

Arrêt

n° 174 936 du 20 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous viviez avec vos parents au village de Sanghé, où un maure blanc avait sa boutique dans votre maison. Un jour, il cherche à devenir le propriétaire de votre domicile et des terres de votre famille. Une procédure de plusieurs années est engagée, au terme de laquelle des forces de l'ordre viennent à votre domicile pour vous chasser du domicile. Votre père s'oppose à cette expropriation, ce qui conduit les forces de l'ordre à l'arrêter. Face à la scène, vous intervenez vous-même pour empêcher l'arrestation de votre père, ce qui conduit les forces de l'ordre à vous arrêter également. Votre père reste en prison pendant plusieurs années à Maghama, alors que vous y restez vous-même détenu pendant 10 jours. Après votre libération, vous êtes resté caché dans la région de Sanghé de plusieurs mois à plusieurs années avant de quitter votre pays, ce départ ayant été précédé par un séjour à Bou-Lanouar pendant 2 semaines. Après votre départ du pays, vous êtes resté près de deux ans au Maroc, avant de rejoindre la Turquie. Quelques mois après, vous avez rejoint la Grèce où vous êtes resté jusqu'en août 2015, date à laquelle vous avez traversé l'Europe pour arriver en Belgique le 5 septembre 2015. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, lacunaires voire incohérentes concernant le protagoniste à l'origine de ses problèmes au pays, concernant sa détention et celle de son père dans ce contexte, concernant les mauvais traitements subis durant cette détention, et concernant son vécu après cette même détention. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de l'extrait d'acte de naissance produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (la partie défenderesse « s'est focalisée à tort sur les dates ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les autres motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (les problèmes ont eu lieu « il y a plusieurs années » ; son langage est peu aisé et son mode de raisonnement est lent ; l'audition par l'office des étrangers ne porte que sur un résumé des problèmes ; le but était « d'affaiblir le pouvoir politique de son père qui brigait le poste de chef de village » ; transcription d'une date erronée par l'agent de l'Office des Etrangers ; malentendu ou confusion dans l'évocation de son périple après sa détention) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent dès lors entières les diverses carences relevées -. S'agissant de l'argument selon lequel son périple ultérieur a « fortement affecté son psychique et son intellect », le Conseil observe qu'il n'est étayé d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de sorte qu'en l'état, il se réduit à une simple allégation. Le Conseil note encore que contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête (p. 4), l'agent de l'Office des Etrangers lui a explicitement demandé si sa famille connaissait les « morts [lire : Maures] blancs » qui les persécutaient, question à laquelle elle a clairement répondu « C'est mon père qui les connaissait, mais le reste de la famille non », ledit père les connaissant car « ils se sont connus à cause de la limite des champs » (Questionnaire du 22 janvier 2016, rubrique 5), propos passablement divergents de ceux tenus devant la partie défenderesse.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays avec un maure blanc désireux de s'approprier les biens de sa famille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des membres de l'ethnie *peule* ou encore sur la situation des « *personnes de peau noire* » en Mauritanie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 et 4), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et étayé accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM